



Binningerstrasse 21
CH-4001 Basel

www.stawa.bs.ch

Ordonnance pénale

Dans la procédure pénale Référence du dossier

Le prévenu

est reconnu:

1. Le prévenu est déclaré coupable des faits suivants:

Constitutifs de
l'infraction

Se reporter à la liste des infractions / [Tatartenliste Französisch.pdf](#)

En application de
l'article

Infractions commises

2. Le prévenu est condamné à des peines suivantes:

Sanction
Conseil : veuillez tenir
Compte des
dispositions
légalles appli-
quées!

- Art. 40, Art. 41, Art. 42 alinéa 1, Art. 44 alinéa 1 du Code pénal suisse:
Peine privative de liberté de (nombre de jours). L'exécution de la peine privative de liberté est suspendue pendant un délai d'épreuve de (nombre) années.
- Art. 40, Art. 41 du CP:
Peine privative de liberté de (nombre de jours).
- Art. 34 du CP:
peine pécuniaire de (nombre) jours-amende en francs suisses (montant).
- Art. 34, Art. 42 alinéa 1, Art. 44 alinéa 1 du CP :
peine pécuniaire de (nombre) jours-amende en francs suisses (montant). L'exécution de la peine pécuniaire de (nombre) jours-amende, est suspendue pendant un délai d'épreuve de (nombre) années.
- Art. 42 alinéa 4, Art. 106 du CP:
amende en francs suisses (montant), en cas de non-paiement de l'amende, de manière fautive, une peine privative de liberté de (nombre) jour/jours est prononcée (Art. 106 du CPP).

Privation de liberté

Partie de la sanction acquittée par la privation de liberté (Art. 51 StGB)

Peine complémen-
taire

Peine complémentaire au titre d'un autre jugement (Art. 49 Abs. 2 StGB)

Peine d'ensemble En tenant compte d'une autre décision / d'une libération conditionnelle révoquée (Art. 46 Abs. 1, Art. 49 Abs. 1, Art 89 Abs. 1 StGB)

Décision concernant la révocation d'un sursis accordé ou d'une libération conditionnelle (Conseil: tenez compte des dispositions légales appliquées):

Sont révoquées et déclarées exécutoires:

la peine privative de liberté avec sursis par décision (de l'autorité pénale) en date du (date) portant sur (nombre de jours/semaines/mois) (art. 46 par. 1 CP).

la peine pécuniaire avec sursis de (nombre) jours–amende en francs suisses (montant) prononcée par décision de (autorité pénale) rendue le (date) (art. 46 par. 1 CP).

la libération conditionnelle prononcée par décision du (date) assortie d'un reliquat de (nombre) jours de peine privative de liberté (art. 89 par. 1 CP).

Une peine d'ensemble est prononcée.

L'exécution est effectuée par une facturation distincte de l'administration compétente.

Ne sont pas révoquées :

la peine privative de liberté avec sursis par décision (de l'autorité pénale) en date du (date) portant sur (nombre de jours/semaines/mois) (art. 46 par. 2 CP).

la peine pécuniaire avec sursis de (nombre) jours–amende en francs suisses (montant) prononcée par décision de (autorité pénale) rendue le (date) (art. 46 par. 2 CP).

la libération conditionnelle prononcée par décision du (date) assortie d'un reliquat de (nombre) jours de peine privative de liberté (art. 89 par. 2 CP).

Le prévenu reçoit cependant un avertissement et le - délai d'épreuve de (nombre) années est prolongée de (nombre) année/années.

Confiscation (art. 69 CP) (art. 70 CP) Compensation (Art. 442 alinéa 4 du CPP)

Les frais de procédure sont à la charge du prévenu (Art. 426 alinéa 1 CPP).

Par conséquent, le prévenu doit payer:

Peine pécuniaire	CHF
Amende	CHF
Peine pécuniaire d'une révocation	CHF
Débours	CHF
Émoluments	CHF
Moins dépôt	CHF
<hr/>	<hr/>
Total	CHF
	<hr/> <hr/>

Instruction relative aux voies de recours

Conformément à l'art. 354 du CPP, le prévenu et les autres personnes concernées peuvent former opposition à l'ordonnance pénale, par écrit et dans les 10 jours, auprès du ministère public du canton de Bâle-Ville, Strafbefehlsdezernat. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force et exécutoire.

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral.

La traduction d'autres parties de l'ordonnance pénale n'est pas disponible!